

CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA)

Les dispositions de l'ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 sont abrogées.

Les personnels admis avant le 1^{er} janvier 2011 au bénéfice de la CPA (date d'effet et non date de la décision) conservent à titre personnel ce dispositif. Ils peuvent, à tout moment, avec un délai de prévenance de 3 mois, demander à y renoncer.

Toutefois, les personnels admis au bénéfice de la CPA sont concernés comme tous les autres personnels par le relèvement de l'âge légal de la retraite.

Pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} juillet 1951 qui ont opté pour une CPA dégressive ou une cessation totale d'activité la dernière année, la durée de la CPA est prolongée de manière identique au relèvement de l'âge légal.

Des précisions devraient être apportées par le SRE concernant les modalités de cette CPA spécifique.

Article 54 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Date d'entrée en vigueur : promulgation de la loi